

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et qu'une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour le programme «Fonds transitoire pour la création d'emplois», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Éducation;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé par l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30539

Gouvernement du Québec

Décret 967-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire en remplacement de l'ancien barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Rotule dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) Martin-Valin, comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE le barrage est et demeure la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996, 759-97 du 11 juin 1997 et 481-98 du 8 avril 1998, une assistance financière a été octroyée à l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement aux dommages causés aux infrastructures suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Lac Rotule — Reconstruction de la digue — Seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du déversoir — Construction d'une passe migratoire — Lac Rotule — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-1, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30538

Gouvernement du Québec

Décret 968-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement à l'approbation des plans et devis de trois barrages

ATTENDU QUE l'Association sportive Onatchiway-Est inc. soumet pour approbation les plans et devis de trois barrages qu'elle projette de reconstruire en remplacement des anciens barrages détruits lors des crues exceptionnelles de juillet 1996;

ATTENDU QUE les barrages sont situés aux exutoires des lacs Edwards, Desmeules et Louise dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) Onatchiway-Est, comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE les barrages sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996, 759-97 du 11 juin 1997 et 481-98 du 8 avril 1998, une assistance financière a été octroyée à l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement aux dommages causés aux infrastructures suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Lac Edwards — Reconstruction du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Lac Desmeules — Réfection du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

3. Un devis technique intitulé «Lac Louise — Réfection du seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Réfection du déversoir — Lac Desmeules — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-2, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Réfection du déversoir — Lac Louise — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-3, feuille 2/2, daté du 6 mai 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du déversoir — Lac Edwards — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-4, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30537